

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

ET DE STATIONNEMENT

Travaux Rue Henri Grenier

Alain CAYET, Maire de la Commune de St Nicolas Lez Arras,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande formulée le 22 septembre 2025 par l'entreprise ROTEL – Tech Izarbel – 2 allée Théodore Monod – 64210 Bidart agissant pour le compte d'ENEDIS,

Vu l'avis favorable de la Communauté Urbaine d'Arras,

Considérant qu'il convient de garantir la sécurité des riverains et usagers de la voie.

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution des travaux de création d'un branchement électrique souterrain

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera restreinte et/ou alternée, la vitesse limitée à 30 km/h et le stationnement interdit au droit du chantier, rue Henri Grenier, du lundi 20 octobre 2025 au mardi 18 novembre 2025, en fonction de l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires de signalisation temporaire seront installés de part et d'autre du chantier par l'entreprise chargée de réaliser les travaux.

ARTICLE 3 : Toutes fouilles ouvertes devront être rebouchées ou protégées d'une plaque en fer. Aucun stockage de gravats n'est autorisé.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra s'assurer de la bonne tenue des panneaux et installer des éléments de sécurité lumineux pour la nuit.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police d'Arras,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Directeur du S.D.I.S,
- Monsieur le Directeur du S.A.M.U,
- Monsieur le Directeur de la C.U.A,
- Monsieur le Directeur du SMAV
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ROTEL

Certifié exécutoire,
Saint Nicolas, le 23 septembre 2025
Le Maire,
Alain CAYET

